



Graves irrégularités dans une procédure dirigée contre un haut fonctionnaire chargé de la lutte anti-corruption, sur fond de conflit avec les autorités de poursuite

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sytnyk c. Ukraine](#) (requête n° 16497/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure engagée contre un haut fonctionnaire exerçant dans le domaine de la lutte contre la corruption, auquel il était reproché d'avoir accepté des cadeaux – en l'occurrence des vacances – en violation du code des infractions administratives. Il fut déclaré coupable en 2019 et son nom fut inscrit, sans limite de temps, sur le registre public des fonctionnaires corrompus.

La procédure se déroula sur fond de conflit entre les autorités anticorruption et les autorités de poursuite, qui s'accusaient mutuellement dans les médias d'avoir commis des actes illégaux. Le procureur général avait notamment déclaré que M. Sytnyk avait apparemment « oublié de payer des factures assez importantes pour les vacances de sa famille et de ses amis ».

La Cour juge en particulier que de graves irrégularités ont entaché la procédure judiciaire. Elle relève notamment que, pour condamner M. Sytnyk, les juridictions se sont fondées exclusivement sur les déclarations incohérentes faites par une unique personne au sujet de séjours de vacances et des dépenses y afférentes, sans examiner les principaux arguments avancés en défense ni prendre en compte les dépositions des témoins. Elle constate en outre que les juridictions n'ont pas non plus répondu aux doutes émis par le requérant quant à l'impartialité du juge ayant statué sur l'affaire en première instance.

L'inscription de M. Sytnyk au registre des fonctionnaires corrompus a eu un impact disproportionné sur sa vie privée, car elle a nui et continuera de nuire à sa réputation et à sa crédibilité professionnelle.

La Cour constate en outre que la procédure poursuivait une intention cachée. L'affaire n'avait pas pour objet d'empêcher la corruption dans la fonction publique, mais constituait une attaque personnelle contre l'intégrité de M. Sytnyk.

Principaux faits

Le requérant, Artem Sergiyovych Sytnyk, est un ressortissant ukrainien né en 1979 et résidant à Brovary (région de Kyiv, Ukraine).

Il fut directeur du Bureau national anti-corruption ukrainien (« le BNACU ») de 2015 à 2022. Le BNACU est l'organe exécutif central qui enquête sur les allégations de corruption visant des hauts fonctionnaires.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2019, M. Sytnyk fit lui-même l'objet d'une enquête pour corruption. Des poursuites furent engagées contre lui au motif qu'il avait accepté des cadeaux (des vacances dans une réserve de pêche et de chasse) en violation du code des infractions administratives (« le CIA »).

Le témoin principal était N., un ami de M. Sytnyk qui déclarait avoir contribué à organiser des vacances pour ce dernier. Dans sa première déposition, N. expliqua avoir organisé cinq séjours entre 2017 et 2019, pour un coût supérieur à 16 000 euros (EUR). Devant les tribunaux, cependant, il mentionna deux courts séjours de vacances en 2018 et 2019, pour un montant de 250 EUR. Il déclara avoir supporté toutes les dépenses occasionnées et n'avoir jamais été remboursé.

M. Sytnyk contesta avoir commis une quelconque faute. Il déclara que N. lui avait loué une maison de vacances à deux reprises, mais précisa avoir intégralement remboursé son ami. Il expliqua également qu'il avait partagé avec des amis la maison de vacances louée et les dépenses afférentes. Les amis en question confirmèrent cette déclaration dans leurs dépositions.

M. Sytnyk estima également qu'il était possible que N. ait subi des pressions lors de ses déclarations à la police et aux autorités de poursuite, puisqu'une requête introduite par lui, tendant à l'effacement de son casier judiciaire d'une ancienne condamnation pénale, était alors encore pendante.

Plus généralement, M. Sytnyk avança que les poursuites engagées contre lui constituaient des représailles contre des enquêtes menées par le BNACU sur des allégations de corruption mettant en cause la famille du procureur général ainsi que de détournement de fonds publics à grande échelle par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

En septembre 2019, la juridiction de première instance déclara M. Sytnyk coupable des faits qui lui étaient reprochés. Cette condamnation fut confirmée en appel.

Les juridictions fondèrent leurs conclusions sur les déclarations de N. Elles estimèrent que M. Sytnyk n'avait fourni aucun élément de nature à prouver qu'il avait remboursé N., et que les dépositions de ses amis n'avaient qu'une valeur probante limitée. Elles rejetèrent l'argument avancé en défense selon lequel la maison de vacances avait été louée par plusieurs familles, qui avaient partagé l'ensemble des dépenses. Elles considérèrent que les autres familles étaient invitées par M. Sytnyk et que ce dernier devait donc supporter seul l'ensemble des frais.

Tout au long de la procédure, M. Sytnyk émit des doutes quant à l'impartialité du juge qui avait examiné son affaire en première instance. Il craignait que les autorités de poursuite ne disposent d'un moyen de pression sur ce magistrat parce qu'il était témoin – et risquait d'être mis en examen – dans une procédure pénale en cours. Toutefois, ce juge rejeta la demande de récusation présentée par M. Sytnyk, qu'il déclara infondée, tandis que la cour d'appel ne se prononça pas sur les craintes exprimées par le requérant.

Peu après, le prénom, le nom de famille, le patronyme, le lieu de travail et le poste de M. Sytnyk, accompagnés d'une description de l'infraction, furent inscrits au registre des fonctionnaires corrompus. Ce registre en ligne est accessible au public.

La procédure dirigée contre M. Sytnyk fit l'objet d'une large couverture médiatique en Ukraine. Au début de l'affaire, des informations évoquant des vacances « luxueuses » de M. Sytnyk payées par N. furent dans les médias. Au cours des années suivantes, des articles relatant l'évolution de la carrière de M. Sytnyk (il fut nommé directeur adjoint de l'Agence nationale pour la prévention de la corruption en 2022) remirent régulièrement en question la légitimité des enquêtes du BNACU au motif que son directeur lui-même figurait sur le registre des fonctionnaires corrompus.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Sytnyk alléguait que la procédure pour infraction administrative dirigée contre lui avait été inéquitable et que le juge du fond n'avait pas été

impartial. Il soutenait également, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), qu'il était humiliant et stigmatisant d'être qualifié de « corrompu », en particulier après avoir consacré de nombreuses années à lutter contre la corruption. Enfin, il alléguait que la procédure dirigée contre lui et son inscription au registre des fonctionnaires corrompus avaient pour véritables buts de le discréditer et de venger le procureur général et le ministre de l'Intérieur des investigations qu'il avait conduites contre. Il y voyait une violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 6 et 8.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 avril 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (Droit à un procès équitable)

La Cour estime que la procédure judiciaire conduite dans l'affaire Sytnyk a été entachée de graves défaillances.

D'une part, les juridictions nationales ont fondé la condamnation de M. Sytnyk sur les déclarations de N., en dépit des incohérences entre les différentes dépositions de ce dernier quant au nombre de séjours qu'il avait organisés et de son incapacité à préciser le montant des dépenses qu'il avait supportées. En outre, M. Sytnyk a fait état de certaines circonstances donnant à penser qu'une pression indue avait pu être exercée sur N., ce qui était de nature à jeter un doute sur la fiabilité de son témoignage. Compte tenu du rôle décisif que le témoignage de N. a joué dans la condamnation de M. Sytnyk, ce dernier pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les juridictions examinent ses principaux arguments, ce qui n'a été fait ni en première instance ni en appel. Les juridictions n'ont pas non plus pris en compte les dépositions des témoins cités par la défense. En particulier, elles ont conclu que c'était à M. Sytnyk qu'il incombait de payer pour ses invités, alors que lui-même et ses amis ont invariablement déclaré avoir partagé toutes les dépenses entre eux. Les tribunaux ont donc réparti la charge de la preuve de manière arbitraire et M. Sytnyk a été privé de la possibilité de contester effectivement les accusations portées contre lui.

Deuxièmement, la Cour estime que M. Sytnyk a justifié ses craintes quant au manque d'impartialité objective du juge du fond, et elle constate que ces craintes n'ont pas été prises en compte. En effet, c'est le juge lui-même, siégeant en formation de juge unique, qui a rejeté la demande de récusation, sans motiver sa décision. Quant à la cour d'appel, elle n'a même pas mentionné les doutes de M. Sytnyk dans son arrêt.

Dans l'ensemble, la Cour conclut que le processus décisionnel ayant abouti à la condamnation de M. Sytnyk a été entaché de vices graves, emportant violation de l'article 6 § 1.

Article 8 (Droit au respect de la vie privée)

La Cour note que le fait d'être qualifié de « corrompu » a non seulement terni la réputation de M. Sytnyk, mais aussi porté atteinte à la crédibilité de sa longue carrière dans le domaine de la lutte

contre la corruption. En tant que telle, cette ingérence dans ses droits avait une base légale, en l'espèce l'article 59 de la loi sur la prévention de la corruption, et visait à prévenir la corruption dans la fonction publique.

La Cour estime toutefois que cette ingérence a été disproportionnée. En application de la législation ukrainienne en vigueur, le nom de M. Sytnyk restera indéfiniment inscrit au registre des fonctionnaires corrompus. Il n'existe aucune possibilité de l'en faire retirer. Cette situation est difficile à concilier avec la disposition du CIA selon laquelle les infractions administratives se prescrivent par un an. En outre, cinq ans après la décision définitive prise à l'encontre de M. Sytnyk, celui-ci demeure privé de tout moyen de se défendre contre les atteintes à son intégrité morale et professionnelle.

La Cour conclut qu'il y a eu violation du droit de M. Sytnyk au respect de sa vie privée garanti par l'article 8.

Article 18 (Limitation de l'usage des restrictions aux droits)

La Cour considère que les autorités de poursuite ont eu une intention cachée, à savoir discréditer personnellement M. Sytnyk. Elle prend en compte, cumulativement, les éléments suivants : l'attitude hostile du ministre de l'Intérieur à l'égard de M. Sytnyk et l'enquête menée par la police nationale sous l'autorité de ce ministre ; l'antagonisme, qui était connu, entre le BNACU et le parquet général ; la vulnérabilité de N. à des pressions du parquet ; la différence frappante entre le montant des vacances de M. Sytnyk initialement indiqué, qui avait fait l'objet d'une fuite dans les médias, et le montant mentionné ultérieurement (à savoir 16 000 EUR, puis 250 EUR) ; le fait même qu'une telle fuite ait eu lieu ; et la déclaration publique du procureur général.

Compte tenu également des graves défaillances de la procédure judiciaire, la Cour estime que l'objectif primordial en l'espèce n'était pas de prévenir la corruption dans la fonction publique, mais plutôt d'attaquer directement l'intégrité personnelle de M. Sytnyk.

Il y a donc eu violation de l'article 18 combiné avec les articles 6 et 8.

Article 41 (Satisfaction équitable)

La Cour dit que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral pouvant avoir été subi par le requérant.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.